

STATUTS

ARTICLE 1 – NOM

Il est fondé entre les adhérent-e-s aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Les ami-e-s du panier du 12^{ème} ».

ARTICLE 2 – OBJET

L'association « Les ami-e-s du panier du 12^{ème} » a pour but de promouvoir :

- la diffusion des produits de qualité issus d'une agriculture respectueuse de l'environnement, de la biodiversité et de l'homme, favorisant les circuits courts de distribution alimentaire,
- le vivre ensemble par un travail coopératif, participatif et solidaire de proximité,
- une éducation à la santé par le biais d'une alimentation simple, saine, équilibrée.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 224 rue du faubourg Saint-Antoine, 75012 Paris.

~~Il pourra être transféré par simple décision du Bureau ; la ratification par la plus proche assemblée générale sera nécessaire.~~

ARTICLE 4 – MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- d'entreprendre des actions de sensibilisation sur l'alimentation dans toutes les dimensions sanitaires, sociales, économiques et culturelles ;
- d'apporter un appui technique ou financier aux initiatives de développement de circuits courts de distribution à contenu social ;
- de fédérer les réseaux proches de la démarche coopérative.

ARTICLE 5- DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 6 - COMPOSITION

L'association se compose de membres à jour de leur cotisation annuelle.

sf L

ARTICLE 7 - ADMISSION

L'association est ouverte à toutes et tous, sans condition ni distinction.

Un exemplaire des statuts sera mis à disposition de chaque nouvel adhérent.

Des associations déclarées conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901, peuvent être admises comme membres de l'association.

Elles seront représentées par leur président-e ou par un membre désigné conformément à leurs statuts.

ARTICLE 8. – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE DE L'ASSOCIATION.

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le Bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

Dans les cas de radiation pour motif grave, l'intéressé-e sera invité-e par lettre recommandée, transmise une semaine à l'avance, à fournir des explications devant le Bureau.

La lettre recommandée invitant l'intéressé-e devant le Bureau précisera le motif de la demande de radiation.

S'il le souhaite, l'intéressé-e pourra fournir ses explications au Bureau par écrit.

ARTICLE 9. – AFFILIATION

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision de l'assemblée générale.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent toutes les ressources non contraires à la loi et notamment :

- 1° Le montant des cotisations,
- 2° Les subventions notamment de l'Etat, des départements et des communes,
- 3° Le bénévolat,
- 4° Les dons manuels,
- 5° la vente de produits ou de prestations,
- 6° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.

Elle se réunit chaque année.

Le Bureau informe tous les membres de la date de l'AG au moins 2 mois à l'avance.

Tout membre peut demander à ce que des points soient inscrits à l'ordre du jour. Sa demande doit parvenir au Bureau au plus tard un mois avant la date de l'AG.

Le Bureau établit l'ordre du jour et le transmet aux membres au plus tard 15 jours avant la tenue de l'AG.

Ne sont abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Un quorum de 5% des membres est nécessaire pour permettre l'ouverture de l'Assemblée.

Le-a président-e, assisté-e des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le-a trésorier-e rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à la désignation des membres du Bureau, selon la procédure indiquée à l'article 14.

~~Tous les votes sont effectués à main levée. Il sera procédé au vote par bulletin secret si au moins 10% de membres le demande.~~

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres.

Si le quorum de 5% n'est pas atteint, une nouvelle convocation sera envoyée aux membres, par le Bureau, dans les 15 jours suivants l'AG. La nouvelle AG devra se tenir dans le mois suivant.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE SUPPLEMENTAIRE

Si besoin est, ou sur demande écrite d'au moins un tiers des membres inscrits, le-a président-e convoque une assemblée générale ordinaire supplémentaire.

Le Bureau établit un ordre du jour conforme et le transmet aux membres au plus tard 15 jours avant la date de l'AG.

Ne sont abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Un quorum de 5% des membres est nécessaire pour permettre l'ouverture de l'Assemblée.

Le-a président-e, assisté-e des membres du bureau, préside l'assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

SLH

Tous les votes sont effectués à main levée. Il sera procédé au vote par bulletin secret si au moins 10% de membres le demande.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres.

Si le quorum de 5% n'est pas atteint, une nouvelle convocation, selon les mêmes modalités que celles de l'AG, sera envoyée aux membres, par le Bureau, dans les 15 jours suivants l'AG. La nouvelle AG devra se tenir dans le mois suivant.

ARTICLE 13 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande écrite de la moitié plus un des membres inscrits, le-a président-e convoque une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou dissolution de l'association, ou pour des actes portant sur la propriété d'immeubles.

Le Bureau informe tous les membres de la date de l'AG au moins 1 mois à l'avance.

Le quorum est fixé à 20% des membres.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Si le quorum de 20% n'est pas atteint, une nouvelle convocation sera envoyée aux membres, par le Bureau, dans les 15 jours suivants l'AG. La nouvelle AG devra se tenir dans le mois suivant.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

~~L'Assemblée Générale installe parmi ses membres un bureau composé d'un maximum de 14 personnes. La moitié sera désignée par une procédure de tirage au sort.~~

Seuls le-a Président-e et le-a Trésorière sont élu-e-s à leur fonction spécifique.

Le Bureau sera composé de :

- 1) Un-e- président-e- ;
 - 2) Un-e- ou plusieurs vice-président-e-s ;
 - 3) Un-e- secrétaire et, s'il y a lieu, un-e- secrétaire adjoint-e- ;
 - 4) Un-e- trésorier-e-, et, si besoin est, un-e- trésorier-e- adjoint-e-.
- et éventuellement d'autres membres sans affectation.

Les mandats des membres du Bureau sont annuels, renouvelables au maximum 1 fois.

Les réunions du Bureau sont ouvertes, sans droit de vote, à tous les membres de l'association.

ARTICLE 15 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 16 - INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

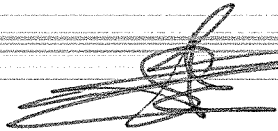
Le règlement intérieur ou une décision d'assemblée générale définira les modalités et règles de remboursement.

ARTICLE 17 – DISSOLUTION

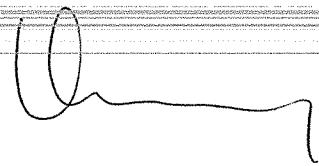
En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 13, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés.

L'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire, à une association ayant des buts similaires ou compatibles.

Fait à Paris, le 21 septembre 2016



Sébastien FAUQUE, trésorier



R C CHASSAIG

Pselt

